

**RÉPONSES DE L'AQCIE ET DU CIFQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2018**

---

1. Référence : Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0013](#), p. 5.

**Préambule :**

*« Les montants assumés par le Transporteur ne peuvent donc pas excéder le maximum établi, et dans le cas du projet de raccordement des centrales du complexe la Romaine ce montant est de 923,8 M\$ tel que mentionné plus haut.*

*Il faut donc mettre en place un mécanisme qui permet de ne pas dépasser ce montant maximum sans modifier les termes de l'Entente déjà conclue entre le Transporteur et le Producteur dans le cadre du projet d'intégration de la production des centrales du complexe la Romaine.*

*À cet effet, les intervenants proposent de considérer tout excédent au montant maximum comme un compte à recevoir, pour lequel la clientèle n'a pas à supporter les coûts de financement, et de créditer la base de tarification de ce même montant. Selon l'AQCIE et le CIFQ, cette proposition permet de respecter les exigences des Tarifs et conditions de n'excéder en aucun cas le montant maximum, est conforme aux principes réglementaires et prévient l'iniquité que subiraient autrement les clients du Transporteur à compter de l'année 2018.*

*Cette solution a pour effet de diminuer les revenus requis du Transporteur de quelque 55,7 M\$ pour l'année 2018. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

1.1 Veuillez préciser si un taux d'intérêt serait appliqué au compte à recevoir.  
Dans l'affirmative, veuillez préciser quel serait ce taux et quelle en serait la source.

**R1.1**

**Comme cela est mentionné à la référence citée par la Régie, les intervenants considèrent que les clients, quant à eux, n'ont pas à supporter les coûts de financement du compte à recevoir. Il appartient, à notre avis, à la Régie de fixer les tarifs en considérant que le montant excédentaire dû au Transporteur est versé en entier par le Producteur dès que le Transporteur a atteint le montant maximum qu'il peut assumer**

1.2 Veuillez indiquer si, à votre connaissance, il existe un exemple d'application d'un tel mécanisme pour répondre à une problématique semblable. Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur cette application et en fournir une référence.

## R1.2

En réponse à une demande de renseignements de l'AQCIE et du CIFQ au Transporteur visant à savoir si, à sa connaissance, une situation semblable s'est déjà présentée au Québec ou dans une autre juridiction, celui-ci mentionne qu'il ne dispose pas d'une telle information (B-0079, page 22).

Selon les intervenants, une situation semblable à celle du raccordement de la production des centrales du complexe La Romaine pourrait se produire dans le cas hypothétique suivant :

- Pour un projet de raccordement d'une centrale, il est prévu que le coût des ajouts au réseau sera supérieur au montant maximal que le Transporteur peut intégrer à sa base de tarification et qu'il recevra une contribution pour cet excédent;
- Les ajouts au réseau sont mis en service au mois de décembre;
- La contribution est payée l'année suivante, par exemple au mois de février.

Selon les intervenants, dans un tel cas, le montant qui serait intégré à la base de tarification lors de la mise en service au mois de décembre devrait être le montant maximal et la contribution devrait être traitée comme un compte à recevoir.

Une situation similaire se retrouve lorsqu'un client du distributeur de gaz naturel, Gaz Métro, doit assumer les coûts excédentaires pour être raccordé au réseau de distribution, soit en sus de ce que les revenus générés justifieraient comme ajout à la base de tarification du distributeur.

La Régie reconnaît d'ailleurs cette situation qui est couverte par les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro :

### « 4.3.4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT

*Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette contribution. Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.*

*Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Le distributeur fournit au client le détail de la contribution financière requise.*

*Lorsqu'une contribution financière est requise, le distributeur et le client conviennent, notamment, avant le début des travaux :*

- 1° du montant de la contribution financière demandée au client ;*
- 2° des modalités de paiement de la contribution financière demandée au client ;*
- 3° des conditions permettant le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution demandée au client, le cas échéant.*

*Le distributeur peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.*

*Malgré le versement d'une contribution financière par le client, le distributeur demeure propriétaire exclusif du réseau de distribution. »*

**Il est bien entendu que la portion du réseau de distribution qui est payée par le tiers (ici le client) ne sera pas portée à la base de tarification de l'entreprise réglementée. Seule la portion « justifiée » par les revenus générés pourra être mise dans la base de tarification et générer un rendement à l'entreprise réglementée.**